

Arrêt

n° 217 692 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2019.

Vu la note complémentaire du 28 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me M. DEMOL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par une décision confirmative de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 26 octobre 2005.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite de ladite décision.

Elle invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes grave en cas de retour dans son pays, au motif que des membres de sa famille - plus précisément son père ainsi que ses deux frères, membres du mouvement politico-religieux *Bundu Dia Kongo/Bundu Dia Mayala* (BDK/BDM) - y ont connu des problèmes.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

La partie défenderesse relève notamment les déclarations passablement lacunaires voire incohérentes de la partie requérante concernant le militantisme de son père et de ses deux frères dans le BDK/BDM, concernant le motif de la fuite de son père du pays en mai 2017, concernant les démarches entreprises suite à la disparition de son frère D. en mars 2018, et concernant le licenciement de son frère B. à cause de son appartenance au BDK/BDM. Elle souligne encore l'absence de tout problème rencontré avec les autorités par sa mère, par sa sœur ou encore par son frère B. Concernant les nouveaux documents déposés à l'appui de la demande, elle conclut au caractère peu pertinent du passeport national de la partie requérante et à l'absence de force probante de l'exemplaire du journal « *La Machette* » daté du 21 mai 2018.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des nouveaux faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle invoque en substance « *un acharnement du gouvernement contre les membres du BDM, mais également les familiers de ces derniers* », affirmation qui ne permet d'établir ni la réalité du militantisme de son père et de ses deux frères dans le BDK/BDM, ni la réalité de problèmes rencontrés avec les autorités par sa mère, par sa sœur ou encore par son frère B., lesquels vivent toujours à Kinshasa, et *a fortiori* la réalité des craintes alléguées par la partie requérante dans son chef personnel.

Elle justifie par ailleurs sa méconnaissance du « *militantisme de ses familiers* » par le fait qu'elle est catholique et n'a plus revu les membres de sa famille depuis 2005, justification qui laisse cependant entier le constat que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir de manière consistante et tangible, que des membres de sa famille sont membres du BDK/BDM et sont persécutés à ce titre.

Elle souligne enfin avoir « *toujours rappelé ne pas identifier clairement le mois [du] départ [de son père]* », explication qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainc nullement le Conseil.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays : la simple mention, non autrement actualisée ni documentée, que « *La RDC repose toujours sur une véritable poudrière, la situation de ce pays dépendant de la tenue régulière des élections prévues pour le 23 décembre [2018]* » (requête, p. 11), est en l'occurrence manifestement insuffisante pour démontrer la réalité actuelle d'un tel risque d'atteintes graves. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les deux articles de presse (annexes 3 et 4 de la requête) concernent la manifestation du 25 février 2018 à laquelle aurait participé son frère D., mais ne le citent cependant pas nommément ;
- le projet de contrat de travail de la partie requérante en Belgique (pièce 4 du dossier) est sans pertinence pour établir le bien-fondé des craintes et risques allégués ;
- l'attestation de témoignage du 9 octobre 2018 (pièce 10 du dossier, annexe 1) ne fournit aucune précision quelconque quant à la nature, la fréquence, la date et la cible des « *menaces et traitements inhumains* » dont seraient victimes « *les membres de la famille* » de la partie requérante ; elle repose par ailleurs sur les seules déclarations desdits membres de la famille (ils « *sont venus se plaindre auprès de notre organisation* » ; « *Par ailleurs, ils ont fait également savoir à notre structure [...]* »), sans autre vérification ni recouplement de nature à établir la véracité de ces déclarations ; cette pièce n'a dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués ;
- le « *procès-verbal de non conciliation de litige individuel* » du 30 novembre 2017 (pièce 10 du dossier, annexe 2) conclut, en page 5, que la raison du licenciement de B. « *n'est pas légale et même contraire à la constitution de la République Démocratique du Congo* » et se prononce dès lors indubitablement en faveur de l'intéressé ; en conséquence, il ne peut être déduit de ce document, qui émane du « *ministère de l'emploi, travail et prévoyance sociale* » de la RDC, que les autorités au pouvoir en RDC persécuteraient le frère de la partie requérante en raison de son appartenance au BDK/BDM, et a *fortiori*, persécuteraient la partie requérante en tant que membre de la famille de l'intéressé ;
- l'attestation de fin de service du 30 septembre 2017 (pièce 10 du dossier, annexe 3) se limite à confirmer les états de service du frère de la partie requérante, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM